

Les services de bien-être, qui comprennent l'orientation et l'évaluation, l'assistance individuelle, les services de réadaptation, la promotion sociale et les services de soins de jour, les services à domicile et les services d'adoption, sont fournis aux personnes nécessiteuses ou aux personnes qui le deviendront probablement si elles ne reçoivent pas ces services. Le gouvernement fédéral partage également les coûts de l'administration des programmes d'assistance et des services de bien-être; ces coûts comprennent les salaires et avantages sociaux, les coûts de formation du personnel et les coûts des services de recherche et de consultation relatifs aux programmes de bien-être. Ces services peuvent être fournis par les administrations provinciales ou municipales ou par des organismes à but non lucratif reconnus par la province.

Le nombre de personnes bénéficiant d'une aide financière aux termes des programmes provinciaux d'assistance sociale figure au tableau 6.18. Les versements fédéraux au titre du Régime d'assistance publique du Canada se sont élevés à \$824,8 millions au cours de l'année financière 1973-74. Ce chiffre comprend les montants versés au Québec par l'entremise du ministère des Finances aux termes de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) (tableau 6.19).

#### **6.4.2 Allocations aux aveugles et aux invalides**

En vertu de la Loi de 1951 sur les aveugles et de la Loi de 1954 sur les invalides, le gouvernement fédéral partage avec les provinces le coût de l'assistance aux aveugles et aux invalides âgés de 18 ans et plus qui remplissent certaines conditions relatives au revenu et à la résidence. Toutefois, la plupart des provinces n'acceptent plus de demandes d'allocations puisque, aux termes du Régime d'assistance publique du Canada (voir Section 6.4.1), elles peuvent offrir un programme d'assistance plus complet à toutes les personnes nécessiteuses sans distinction quant à la cause du besoin, comme la cécité ou l'invalidité (tableau 6.20).

#### **6.4.3 Subventions nationales au bien-être**

Le programme de subventions nationales au bien-être a été créé en 1962 dans le but d'aider à développer et à consolider les services de bien-être social au Canada. En vertu de ce programme, des subventions sont versées aux services provinciaux et municipaux de bien-être, aux organismes privés de bien-être, aux organisations de citoyens et aux universités. Des bourses de perfectionnement sont également accordées aux personnes voulant acquérir une formation poussée en bien-être social. La diversité des dispositions du programme et les services consultatifs qu'il offre en font un instrument souple pour le développement des services de bien-être social et un moyen de promouvoir tout particulièrement l'activité expérimentale en matière de bien-être. La somme allouée pour l'année terminée le 31 mars 1975 était de \$4 millions.

Un grand nombre de projets de démonstration, de recherche et de promotion sociale donnent droit à des subventions, de même que des projets de développement intéressant les travailleurs du bien-être. Des bourses sont offertes pour des études dans des universités canadiennes ou étrangères.

Les dépenses effectuées dans le cadre du programme de subventions nationales au bien-être pour l'année terminée le 31 mars 1974 se sont chiffrées à \$2,932,702. Un montant de \$1,591,600 a été consacré aux projets de démonstration; \$499,770 aux projets de recherche; \$454,560 à l'utilisation et au perfectionnement de la main-d'œuvre, y compris démonstration, révision des programmes d'études dans les écoles d'assistance sociale et bourses d'études; \$54,097 ont été affectés aux programmes généraux des organismes de bien-être à l'échelle du pays; \$190,687 ont été consacrés à des programmes spéciaux de bien-être, notamment à des programmes de bourses d'étude et à des programmes de perfectionnement du personnel administrés par les provinces; et \$141,988 ont été affectés à des projets de démonstration et de recherche sur l'arriération mentale.

#### **6.4.4 Réadaptation professionnelle**

En vertu de la Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides, l'administration fédérale contribue pour 50% des frais engagés par une province qui applique un programme complet de réadaptation professionnelle des invalides physiques et mentaux. Un programme complet comprend l'évaluation de l'état de santé et de la situation sociale et professionnelle de l'intéressé, des services de consultation, de rétablissement et de placement, la fourniture de prothèses, la formation, des allocations d'entretien et la fourniture d'outils, de livres et autres